



REGLEMENT DE COLLECTE

**SMECTOM DU PLATEAU DE LANNEMEZAN, DES
NESTES ET DES COTEAUX**

HAUTES-PYRENEES - 65

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT	6
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION	7
ARTICLE 3 : PORTEE DU REGLEMENT	8
ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT	9
4.1 LES CONTRIBUTIONS DES ADHÉRENTS	9
4.2 LA TEOM.....	9
4.3 LES EXONÉRATIONS.....	9
ARTICLE 5 : DEFINITIONS GENERALES	10
5.1 LES DÉCHETS MÉNAGERS	10
5.2 LES ORDURES MÉNAGÈRES	10
5.3 DÉCHETS À APPORTER EN DÉCHETTERIE	11
5.4 DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SMECTOM	12
5.5 LES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS.....	12
5.6 LES DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS (D.I.B.)	13
ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	14
6.1 LA COLLECTE EN PORTE À PORTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES	14
6.1.1 Généralités.....	14
6.1.2 Récupération dans les bacs.....	14
6.1.3 Fréquence de collecte	14
6.2 LA COLLECTE EN PORTE À PORTE DES EMBALLAGES RECYCLABLES (HORS VERRE)	15
6.2.1 Généralités.....	15
6.2.2 Fréquence de collecte	15
6.2.3 Dispositions en cas de non-conformité :	15
6.3 DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES BACS À COUVERCLES JAUNES ET VERTS	15
6.3.1 Dotations.....	15
6.3.2 Responsabilités, détérioration et vol des contenants :	15
6.3.3 Modalités de présentation.....	16
6.3.4 Lavage des contenants	16
6.4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE À PORTE	16
6.4.1 Contrôle du contenu des bacs et des règles de collecte	16
6.4.2 Cas des jours fériés.....	17
6.4.3 Cas des non ramassages	17
ARTICLE 7 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	18
EN POINTS DE REGROUPEMENT	18
7.1 CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN PLACE	18
7.2 CHAMP D'APPLICATION DE LA COLLECTE EN BAC DE REGROUPEMENT	18
7.3 MODALITÉS DE PRÉSENTATION	18
7.4 FRÉQUENCE DE COLLECTE	19
7.5 ENTRETIEN DES POINTS DE REGROUPEMENT	19
ARTICLE 8 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	20
EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (P.A.V.)	20
8.1 CHAMP D'APPLICATION DE LA COLLECTE EN P.A.V.	20
8.2 IMPLANTATION DES P.A.V.	20
8.3 MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE	20
8.4 LA COLLECTE DU VERRE	21
8.5 LA COLLECTE DES EMBALLAGES	21
8.6 PROPRETÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES	22
ARTICLE 9 : LES COLLECTES SPECIFIQUES	23
9.1 COLLECTE DES CARTONS	23
9.1.1 Les déchets autorisés	23

9.1.2 Modalités de présentation des cartons à la collecte	23
9.1.3 Horaires de collecte.....	23
9.2 LES DÉCHETS DES GENS DU VOYAGE.....	23
9.3 LES DÉCHETS DES COLLECTIVITÉS	24
9.3.1 Les déchets de marchés.....	24
9.3.2 Les déchets de nettoyage.....	24
9.3.3 Les déchets des services techniques et espaces verts.....	24
9.4 LES COLLECTES SAISONNIÈRES	24
ARTICLE 10 : PRET TEMPORAIRE LORS DES MANIFESTATIONS	25
ARTICLE 11 : TRI, PREVENTION ET COMMUNICATION.....	26
11.1 LES AMBASSADEURS DU TRI	26
11.1.1. Qui sont-ils ?.....	26
11.1.2 Leur rôle	26
11.1.3. Quand viennent-ils ?.....	26
11.2 LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL	26
11.2.1. Type de composteurs.....	26
11.2.2. Conditions de retrait.....	27
11.2.3. Conditions de mise à disposition	27
11.2.4. Prix	27
11.2.5. Engagement du SMECTOM.....	27
11.2.6. Engagement de l'utilisateur.....	27
11.3 LE COMPOSTAGE COLLECTIF.....	27
ARTICLE 12 : URBANISME	28
ARTICLE 13 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE.....	29
13.1 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA COLLECTE.....	29
13.2 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE	29
13.2.1. Stationnement et entretien des voies	29
13.2.2. Caractéristique des voies en impasse ou des voies trop étroites	29
13.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	30
13.2.4 Cas des travaux de voiries	30
13.2.5. Les lotissements en cours de construction	30
ARTICLE 14 : NATURE ET QUALIFICATION DES INFRACTIONS.....	31
14.1 OBLIGATION DES USAGERS	31
14.2 SANCTIONS	31
14.2.1 Non-respect des modalités de collecte :.....	31
14.2.2 La présence permanente des conteneurs sur la voie publique.....	31
14.2.3 Dépôts sauvages :.....	31
14.2.4 Non-respect des jours et horaires de collecte :.....	31
14.2.5 Brûlage des déchets verts :	32
ARTICLE 15 : INFORMATIONS ET CONTACTS.....	33
ARTICLE 16 : EXECUTION DU REGLEMENT	34
16.1 APPLICATION	34
16.2 AFFICHAGE DU PRÉSENT RÈGLEMENT	34
16.3 RECOURS	34
16.4 MODIFICATIONS.....	34
16.5 EXÉCUTION.....	34
ANNEXE 1 : RÈGLES DE DOTATION POUR LES BACS OM.....	36
ANNEXE 2 : RÈGLES DE DOTATION POUR LES BACS JAUNES	37
ANNEXE 3 : PEINES ET SANCTIONS ENCOURUES	39
ANNEXE 4 : CALENDRIER DE COLLECTE.....	40
ANNEXE 5 : CALENDRIER DE COLLECTE DES EMBALLAGES RECYCLABLES.....	43

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-9 relatifs à la police municipale et L.2224-13 à L.2224-17, et R.2224-23 à R.2224-29 relatifs aux ordures ménagères ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre livre V, titre IV relatif, chapitre I relatif à la Prévention et gestion des déchets ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Pénal ;
- Vu le Règlement Sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées ;
- VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- VU la Loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets ;
- VU la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;
- VU la Circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;
- VU le Décret n°92-377 du 1 avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU le Décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU le Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Vu la Recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur le collecte des déchets des Ménages et Assimilés ;
- VU la Loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU la Loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le Décret n°2011-763 du 28 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement ;
- VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confiant aussi aux régions la compétence d'élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- VU la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

- Vu les statuts en vigueur du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux ;
- Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique qui s'est tenu le 07/11/2017 ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du 09/11/2017 approuvant le présent règlement ;

Considérant que le SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et Coteaux exerce pour le compte de l'ensemble de ses adhérents à la compétence optionnelle de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que la gestion des déchetteries ;

Considérant que les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, doivent être définis ;

Considérant que cette obligation incombe au SMECTOM ;

Considérant qu'il est indispensable de régler le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que les droits et devoirs des usagers ;

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

DECIDE

ARTICLE I : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par un comité de pilotage composé d'agents de collecte, d'agents techniques de la collectivité ainsi que d'élus membres de la commission collecte.

Il fixe les conditions et modalités selon lesquelles le SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou leur élimination.

Il a pour objet :

- Garantir un service public de qualité
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte
- Lutter contre les incivilités et les limiter
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux par un rappel formel des consignes et modalités de collecte
- Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition et réglementer l'usage de ces services.

A ce titre, le SMECTOM a adopté les actes suivants :

- ✓ un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ un règlement de déchetterie.

Ces documents forment le règlement général de la collectivité en matière de collecte des déchets.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les établissements publics de coopération intercommunale ont transféré au SMECTOM la compétence d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés ; compétence qu'elles ont elles-mêmes reçu des communes de leur territoire.

Ce territoire s'étend sur 141 communes, soit 40 601 habitants (population DGF 2017).

Collectivités adhérentes à la compétence « d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés »	Population DGF 2017	Nombre de communes
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan	19 765	55
Pour la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac , 22 communes sont adhérentes : Antin, Bernadets-Débat, Bonnefont, Bugard, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustar, Mazerolles, Osmets, Puydarrieux, Sadournin, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Vidou, Villembits.	3 841	22
Pour la Communauté de Communes Neste Barousse , 18 communes sont adhérentes : Anères, Aventignan, Bize, Bizous, Cantaous, Générest, Hautaget, Lombrès, Mazères de Neste, Montégut, Montsérié, Nestier, Nistos, Saint-Laurent de Neste, Saint-Paul, Seich, Tibiran-Jaunac, Tuzaguet.	5 050	18
Pour la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros , 27 communes sont adhérentes : Barbazan-Dessus, Bégole, Bernadets-Dessus, Bordes, Burg, Caharet, Calavanté, Castéra-Lanusse, Clarac, Fréchou-Fréchet, Goudon, Lanespède, Lespouey, Lhez, Luc, Mascaras, Moulédous, Oléac-Dessus, Orioux, Oueilloux, Ozon, Peyraube, Poumarous, Ricaud, Sinzos, Tournay.	6 550	26
Pour la Communauté de Communes Aure Louron , 19 communes sont adhérentes : Ancizan, Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beyrède-Jumet, Cadéac, Camous, Fréchet-Aure, Gouaux, Grézian, Guchen, Ilhet, Jezeau, Lançon, Pailhac, Sarrancolin.	5 127	19
TOTAL	40 333	140

Pour la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, sont exclues de ce périmètre les communes d'Arné et d'Uglas, pour lesquelles le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est géré par le SIVOM de Saint Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

Ce périmètre pourra évoluer en fonction de nouvelles adhésions ou retraits.

Le SMECTOM agit également en tant que prestataire de service.

ARTICLE 3 : PORTEE DU REGLEMENT

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes suivantes produisant des déchets ménagers :

D'une part :

Toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire du SMECTOM énoncé dans l'article 2 ;

D'autre part :

Les professionnels (commerçants, artisans, exploitants agricoles, entrepreneurs, autoentrepreneurs, industriels et autres producteurs de déchets issus d'une activité professionnelle), dès lors que leurs activités ne justifient pas d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination des déchets générés par l'activité professionnelle en question et dont les caractéristiques et les quantités produites leur permettent d'être éliminées dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, sans sujétions techniques particulières.

En conséquence, il ne relève pas de la compétence du SMECTOM la collecte des déchets qui obligerait le SMECTOM à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques pour assurer le service de collecte.

ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT

4.1 Les contributions des adhérents

Le SMECTOM est formé de plusieurs adhérents (voir article 2) et fait un appel à cotisation auprès de ses adhérents en fonction du nombre d'habitants et des tonnages produits.

4.2 La TEOM

Chaque adhérent au SMECTOM fixe le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique à toutes les propriétés bâties occupées ou non, y compris entrepôts, garages et parkings. Le taux de la TEOM est révisé annuellement par les adhérents en fonction du budget prévisionnel présenté par le SMECTOM.

Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien. Elle est établie au nom des propriétaires mais peut être répercutée par ces derniers sur les locataires.

4.3 Les exonérations

Les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1382 du Code Général des Impôts), sont exonérées de la TEOM. Les autres propriétés exonérées sont limitativement énumérées à l'article 1521-II du CGI. Il s'agit des usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Cette exonération concerne aussi :

- les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères. Cette exonération s'applique sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements ;
- les professionnels qui n'utilisent pas les services de collecte et d'élimination des déchets mis en place par le SMECTOM, qui ont recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets assimilés qu'ils produisent et qui en font la demande auprès de la Communauté de Communes à laquelle ils appartiennent. Cette demande d'exonération devra être accompagnée d'un justificatif d'élimination des déchets produits.

ARTICLE 5 : DEFINITIONS GENERALES

5.1 Les déchets ménagers

Les **déchets ménagers** ou **déchets des ménages** sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence du SMECTOM.

Ils comprennent :

- les ordures ménagères (voir article 5.2)
- les déchets apportés en déchetterie (voir article 5.3)
- les déchets assimilés qui ne sont pas issus des ménages (voir article 5.5).

5.2 Les ordures ménagères

Les **ordures ménagères**, concernées par le présent règlement, sont divisées en trois catégories :

1. Les **bio-déchets** ou **déchets fermentescibles** : déchets composés principalement de matières organiques, pouvant se dégrader biologiquement (biodégradables), issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuietout, marc de café, sachets de thé....

Les bio-déchets sont biodégradables et donc compostables. Ils ne bénéficient pas actuellement d'une collecte spécifique. Ils doivent prioritairement être compostés pour une utilisation comme engrais naturel. En dernier recours, ils sont mis dans les ordures ménagères résiduelles. Ils sont alors collectés dans le même cadre et traités de la même façon.

2. Les **déchets recyclables** : déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière comme :
 - les contenants en **verre** : bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.
Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
 - les emballages liquides alimentaires (**ELA**) : briques de lait, de jus de fruits...
 - les **bouteilles et flacons en plastique** : bouteilles d'eau ou de boisson gazeuse, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...
 - les **emballages en acier** : boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...)
 - les **emballages en aluminium** : barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...
 - le **papier** et le **carton** : tous les papiers (journaux, magazines, revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes en papier, courriers, livres, cahiers...) ainsi que les emballages en papier et carton.
Sont exclus de cette catégorie les papiers souillés (mouchoirs, papiers absorbants, couches, ...) et cartons souillés.

Ces emballages sont acheminés soit en centre de tri, soit directement chez les repreneurs (cas du verre) pour y être conditionnés en vue de leur recyclage.

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

3. Les **déchets résiduels** : déchets restants une fois que les 2 catégories précédentes sont retirées de la poubelle (après le tri des bio-déchets et des déchets recyclables). Cette fraction de déchets est souvent appelée "poubelle à couvercle vert".

5.3 Déchets à apporter en déchetterie

Certains déchets résultant de l'activité occasionnelle des ménages ne peuvent, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature, être collectés, chargés ou manipulés par le personnel de collecte sans avoir recours à un matériel spécifique. Le SMECTOM met ainsi à disposition de ses administrés un réseau de 7 déchetteries. Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement et doivent être apportés en déchetteries :

- ✓ Les **déchets verts** : matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, feuilles mortes, déchets floraux...)
Les déchets verts sont des déchets valorisables (conformément à la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts).
- ✓ Les **déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** : déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.
- ✓ Les **piles et accumulateurs** portables : générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.
- ✓ Les **Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)** : déchets de soins issus des patients en auto traitement
 - déchets perforants (aiguilles, seringues,...),
 - produits à injecter (exemple : insuline)
 - appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).
- ✓ Les **encombrants** : déchets qui, en raison de leurs poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.
- ✓ Les **textiles** : déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
- ✓ Les **halogènes, néons et ampoules** : toute source lumineuse comme les tubes fluorescents, les lampes fluo compactes, les lampes à LED, les lampes à iode métallique, les lampes à vapeur de mercure, les lampes sodium haute et basse pression,...
- ✓ Les **déchets d'éléments d'ameublement (D.E.A.)**: tous les éléments d'ameublement qui assurent l'assise, le couchage, le rangement,... (Meubles de salon, séjour, salle à manger, meubles d'appoint, meubles de chambre à coucher, literie, meubles de bureau, meubles de jardin, sièges, meubles de cuisine, meubles de salle de bain, ...).

- ✓ Les **déchets inertes** : tous déchets non susceptibles d'évolution physique, chimique ou biologique dont le potentiel polluant est quasi insignifiant comme : terres, cailloux, blocs ou poteaux en béton, briques, carrelages, déchets de couverture, de toiture, ...
- ✓ Les **huiles minérales et végétales**.
- ✓ Le **bois** : tous déchets de bois (palettes, planches, éléments de construction, ...) classés en 2 catégories, A ou B, selon qu'ils sont traités ou pas.
Les meubles en bois sont, pour leur part, à jeter dans la benne mise à disposition par l'éco-organisme en charge des déchets d'équipement et d'ameublement ;
- ✓ La **ferraille** : tous déchets constitués de métaux tels que les casseroles, tuyauteries, vélos, clôtures, cuves vides, ...
- ✓ Les **radiographies** médicales : elles sont considérées comme des déchets dangereux, car composées notamment de sels d'argent et de matières plastiques.
- ✓ Les **déchets diffus spécifiques** (déchets dangereux des ménages) sont : les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

5.4 Déchets non pris en charge par le SMECTOM

Cet article vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination des déchets non pris en charge par le SMECTOM (ni en porte à porte, ni en apport volontaire, ni en déchetteries).

- ✓ L'élimination des déchets résultants de l'intervention d'un professionnel de santé (médecin traitant, infirmier ou vétérinaire) est de sa responsabilité ;
- ✓ Les médicaments non utilisés ainsi que les restes de médicaments sont à remettre dans toutes les pharmacies en vue de leur élimination via une filière spécialisée ;
- ✓ Les déchets d'origine animale, les déchets d'abattoirs tels que viande, résidus d'équarrissage, cadavres d'animaux... ;
- ✓ Les véhicules hors d'usage ;
- ✓ Les pneus ;
- ✓ L'amiante et les produits amiantés ;
- ✓ Les déchets radioactifs ;
- ✓ Les bouteilles de gaz (sauf les petites cartouches percées de type camping-gaz, ne contenant plus de gaz, qui sont acceptées en déchetterie) ;
- ✓ Les explosifs et déchets pyrotechniques ;
- ✓ Les déchets contaminés provenant des hôpitaux et cliniques ;
- ✓ Les déjections humaines ;
- ✓ Les cendres et autres résidus d'incinération ;
- ✓ Excréments d'animaux d'entreprise ou d'association d'élevages animaliers (exemples : chenils, clubs hippiques, élevages de volailles, ...) en lots homogènes.

Cette énumération n'est pas limitative, le SMECTOM se réserve le droit de modifier cette liste.

5.5 Les déchets ménagers assimilés

Sont dits assimilés, les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ou l'environnement et dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets courants des artisans, commerçants, petites entreprises, administrations, établissements publics, associations, ... déposés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les définitions de catégories de déchets énoncés aux articles 5.2 et 5.3 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Le SMECTOM reste seul libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières. De ce fait, il peut refuser de collecter des déchets qu'il ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

5.6 Les déchets industriels banals (D.I.B.)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Leur élimination n'est donc **pas du ressort du SMECTOM sauf si ces déchets rentrent dans une filière spécifique mise en place** par le SMECTOM (exemple : le collecte des cartons).

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Pour valoriser au mieux les déchets produits sur son territoire, le SMECTOM organise des modes de collecte distincts selon les zones géographiques et selon les matériaux collectés.

Soit en :

- ✓ Porte à porte ;
- ✓ Points de regroupement ;
- ✓ Colonnes d'apport volontaire ;
- ✓ Déchetteries.

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiable et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du lieu de production des déchets.

Le service de collecte en porte à porte concerne, selon les communes, les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Emballages recyclables hors verre ;
- Cartons des professionnels.

Ces déchets sont collectés dans des contenants appelés bacs.

- Pour les habitats collectifs : la présentation des déchets revient au gestionnaire de la copropriété ;
- Pour l'habitat individuel : la présentation revient à l'occupant ;

6.1 La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles

6.1.1 Généralités

Le SMECTOM va désormais mettre, gratuitement, à la disposition de ses usagers, des conteneurs à couvercle verts destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 5.2).

Les déchets devront être déposés en sacs fermés dans les bacs mis à disposition par le SMECTOM. Ces bacs seront floqués du logo du SMECTOM et identifiés par une étiquette adresse. **Tout autre bac présenté à la collecte en dehors de ceux distribués par le SMECTOM sera refusé** ; cette disposition sera applicable à partir du moment où tous les bacs auront été distribués sur la commune.

Chaque bac à couvercle vert est identifié par une puce électronique. Cette puce permettra, à l'avenir, d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte ; l'intérêt de ce système étant de préparer la mise en place d'une part incitative.

Les garages ou jardins individuels ne seront pas dotés de bacs.

6.1.2 Récupération dans les bacs

La récupération dans les bacs, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte.

6.1.3 Fréquence de collecte

D'après l'article R.2224-23 du Code général des collectivités territoriales, les déchets ménagers résiduels doivent être collectés en porte à porte au minimum une fois par semaine. Toutes les communes bénéficieront donc au minimum d'une collecte hebdomadaire.

6.2 La collecte en porte à porte des emballages recyclables (hors verre)

6.2.1 Généralités

Les emballages recyclables (hors verre) tels que définis à l'article 5.2 sont présentés à la collecte dans des bacs à couvercle jaune fournis par le SMECTOM.

Ces emballages :

- Doivent être déposés impérativement **en vrac** dans le conteneur ;
- Ne doivent pas être imbriqués ;
- Etre vidés de leur contenu.

6.2.2 Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des emballages ménagers recyclables collectés en porte à porte est d'une collecte par semaine (C1).

6.2.3 Dispositions en cas de non-conformité :

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs jaunes pour la collecte des emballages recyclables (tels qu'énumérés à l'article 5.2 et hors verre), le SMECTOM peut reprendre les bacs mis à disposition si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de 2 rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par le SMECTOM aux frais de l'établissement.

6.3 Dispositions communes pour les bacs à couvercles jaunes et verts

6.3.1 Dotations

Les bacs à couvercles jaunes et verts sont mis gratuitement à la disposition des usagers résidant sur le territoire du SMECTOM qui en ont la garde juridique. Toutefois :

- Les bacs demeurent la propriété du SMECTOM ;
- Les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment. En cas de changement de domicile, l'utilisateur doit laisser le bac sur place.

Le SMECTOM possède un fichier listant les bacs alloués aux usagers du territoire pour le stockage de leurs déchets ménagers. Ce fichier comporte la liste des adresses dotées en conteneurs avec les informations suivantes :

- Nom et Prénom
- Adresse
- Informations ayant trait aux bacs (nature, capacité, date de la dotation, type et date des interventions effectuées, ...)

Les bacs à couvercles verts sont destinés au stockage des ordures ménagères résiduelles et ceux à couvercle jaunes au stockage des emballages recyclables (hors verre) et cela à l'exclusion de tout autre usage.

Les demandes de bacs font l'objet d'une étude de volume réalisée en fonction du nombre de personnes occupant le foyer et de la fréquence des collectes hebdomadaires : voir annexes 1 et 2.

Des demandes de réajustement de volume seront effectuées en cas de besoin ; l'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du SMECTOM.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître des services du SMECTOM afin d'être doté en bacs.

6.3.2 Responsabilités, détérioration et vol des contenants :

Les usagers assurent la garde de leurs bacs ainsi que les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Dans un délai de 7 ans à compter de la mise à disposition des bacs, toute intervention (réparation ou renouvellement) est à la charge de l'utilisateur et sera donc facturée.

Au-delà de cette durée, les bacs présentant une usure normale et nécessitant une réparation seront remis en état gratuitement ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par le SMECTOM, sur simple demande de l'utilisateur. Le SMECTOM se réserve le droit de contrôler le fondement de ces demandes.

En cas de perte, de casse ou de destruction résultant de négligences, d'une mauvaise utilisation ou d'une gestion ne correspondant pas à une gestion « en bon père de famille », le remplacement du conteneur sera facturé à son bénéficiaire.

Les conteneurs volés seront remplacés gratuitement par le SMECTOM sur présentation d'un dépôt de plainte ou d'une main courante effectuée auprès des services de la gendarmerie.

6.3.3 Modalités de présentation

Le conteneur doit être présenté à la collecte couvercle fermé pour empêcher les insectes, rongeurs et autres animaux d'y accéder. De plus, le tassage des déchets est strictement interdit.

Les bacs devront être sortis la veille au soir de la collecte (à partir de 20 heures) et rentrés dans les meilleurs délais après le passage du camion de collecte. Laisser son bac en permanence sur le domaine public entre 2 passages du service de collecte est interdit et peut engager la responsabilité de l'utilisateur en cas de dommages causés par celui-ci.

Ils devront être déposés de façon visible, en bordure de chaussée, à l'extérieur de la propriété privée sans empiéter sur la voie publique, la poignée côté route. Dans le cas des voies considérées comme inaccessibles aux camions bennes, les bacs devront être placés en début de la voie.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

6.3.4 Lavage des contenants

Chaque usager est tenu d'assurer l'hygiène et la propreté de ses bacs jaunes et verts aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les bacs attribués à des syndicats, offices HLM, copropriétés privées et tous les bacs dédiés à des services publics (écoles, collèges, crèches, cantines, camping,...) doivent être lavés par ces derniers et ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique.

En cas de défaut d'entretien des bacs, le service de collecte pourra en refuser le ramassage ou suspendre la collecte jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

6.4 Dispositions communes aux collectes en porte à porte

6.4.1 Contrôle du contenu des bacs et des règles de collecte

Les agents de collecte du SMECTOM sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte.

Le bac ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- ✓ Si le contenu n'est pas conforme à la définition du type de déchet collecté ;
- ✓ Si le bac est différent de celui mis à disposition par le SMECTOM ;
- ✓ Si les conditions d'hygiène et de propreté du bac ne sont pas respectées ;
- ✓ Si le bac est en mauvais état (rendant sa manipulation difficile) ;

Dans le cas où votre bac est refusé à la collecte, un accroche-porte «REFUS DE COLLECTE» sera posé sur la poignée de celui-ci.



Accroche porte « refus de collecte » pour les bacs jaunes



Accroche porte « refus de collecte » pour les bacs à ordures ménagères résiduelles

Le bac ne sera pas collecté tant qu'il ne sera pas en conformité avec le présent règlement. Si vous êtes dans ce cas, il vous est demandé d'appeler le SMECTOM au 05.62.98.13.95 pour solliciter des explications à compter du lendemain du jour de collecte.

En aucun cas le bac refusé ne pourra rester sur la voie publique. L'utilisateur devra le rentrer et apporter les actions correctives afin qu'il puisse être vidé la semaine suivante.

De plus, tous les déchets ou sacs plastiques posés à proximité des bacs ne seront pas collectés.

6.4.2 Cas des jours fériés

La collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte est maintenue les jours fériés exceptés les 1er janvier et 25 décembre, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage pourront être obtenues sur le site internet du SMECTOM ou par communiqué de presse. Pour des raisons évidentes, il est impossible pour le SMECTOM d'informer individuellement chaque usager.

6.4.3 Cas des non ramassages

1. Intempéries

En raison de conditions météorologiques exceptionnelles ou autres, la collecte des déchets peut être momentanément interrompue, afin d'assurer la sécurité des agents de collecte, des riverains et de limiter l'usure des voiries (notamment en cas de mise en place de barrières de dégel). Le SMECTOM, informe alors les mairies de l'arrêt momentané du service de collecte, et de l'éventuelle date de rattrapage. Dans ce cas, les usagers devront rentrer leurs bacs et attendre la prochaine collecte.

2. Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage des conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne. Une communication sera apposée sur le pare-brise du ou des véhicules en cause et leur immatriculation sera transmise par le SMECTOM à la commune concernée.

3. Bacs présentés après le passage du camion de collecte

Dans le cas où les conteneurs sont présentés après le passage de la benne, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

4. Pannes de camion ou grève

A la suite de pannes des camions de collecte ou de grèves, des interruptions ou des retards peuvent intervenir dans le cadre de la collecte sans préavis ou informations.

Le non-ramassage des déchets ne pourra faire, en ces circonstances, l'objet d'aucune contestation.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT

7.1 Conditions et modalités de mise en place

Ce type de collecte est utilisé dans les cas suivants :

- ✓ En début de voie, lorsque celle-ci est inaccessible pour un véhicule de collecte ou engendre des manœuvres dangereuses (rue étroite, impasse dépourvue d'aire de retournement, défaut d'emplacement,...) ;
- ✓ En zone rurale, dans les villages, les fermes et autres habitations isolées ;
- ✓ Dans les lotissements nouvellement créés.

Les objectifs recherchés sont :

- ✓ Prévenir les risques liés à la collecte ;
- ✓ Optimiser les circuits de ramassage en diminuant notamment les temps de collecte et les distances parcourues ;
- ✓ Maintenir un coût de collecte raisonnable.

Les points de regroupement sont situés sur le domaine public. Les emplacements sont définis par la commune concernée en accord avec le SMECTOM de manière à ne pas gêner la circulation et à causer le moins de désagrément possible au voisinage. L'implantation de ces points doit prendre en compte les mesures de sécurité (pour les usagers et les agents) et la situation géographique afin de répondre au mieux aux besoins des habitants. L'aménagement des points de regroupement, la réalisation des socles et le génie civil sont à la charge exclusive des communes concernées. Le Syndicat est à la disposition des Communes pour leur communiquer la surface minimale à prévoir pour le stockage des bacs.

La limite de l'aire de stockage doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol lequel doit être stabilisé, goudronné ou cimenté avec un muret de retenue au niveau de la voie. La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants.

7.2 Champ d'application de la collecte en bac de regroupement

Les usagers ne disposant pas de conteneurs individuels doivent déposer leurs sacs d'ordures ménagères dans le conteneur de regroupement présent à proximité de leur habitation. Ces bacs dits « collectifs » sont partagés avec d'autres ménages quand la solution de mise en place de bacs individuels n'a pu être trouvée.

Ces conteneurs doivent être maintenus à la même adresse et ne peuvent être déplacés sans avis préalable du SMECTOM et de la commune.

L'usage des bacs de regroupement installés sur le territoire du SMECTOM est strictement réservé aux riverains.

7.3 Modalités de présentation

Les déchets concernés sont déposés en sacs fermés pour les OMR, en vrac pour les déchets recyclables, dans des bacs situés sur un point de regroupement. Le couvercle du bac doit être fermé.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les bacs. Aucun déchet ne doit être déposé au sol. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac de proximité est rempli, les usagers doivent déposer leurs déchets dans un autre bac, situé aux alentours, évitant ainsi tout débordement.

7.4 Fréquence de collecte

Les déchets ménagers résiduels présentés en bacs de regroupement sont collectés au minimum une fois par semaine.

Pour les emballages ménagers recyclables (hors verre), la fréquence de collecte est d'une fois par semaine ou une fois toutes les 2 semaines suivant les secteurs.

7.5 Entretien des points de regroupement

Le SMECTOM est propriétaire des conteneurs collectifs déposés de manière permanente sur l'espace public et procède au nettoyage intérieur/extérieur de ces derniers. Le lavage est effectué au moyen d'un véhicule spécialisé et l'opération est accompagnée d'une communication locale. Le syndicat se charge également des réparations des bacs de regroupement endommagés et du remplacement de ceux volés ou hors d'usage. Il appartient aux collectivités, le cas échéant, de procéder à l'intégration paysagère des points de regroupement. Le nettoyage, la désinfection et la dératisation de ces zones sont à la charge des communes, dans le cadre de la compétence propreté.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (P.A.V.)

8.1 Champ d'application de la collecte en P.A.V.

Des points d'apport volontaire, constitués de colonnes aériennes, ont été créés conjointement entre les communes et le SMECTOM.

Par définition, un P.A.V. est constitué d'une plateforme sur laquelle sont posées des colonnes pour le tri des emballages légers et d'autres pour le tri des emballages en verre.



Exemple de colonne aérienne pour les emballages ménagers recyclables



Exemple de colonne aérienne pour les emballages en verre

Le service de collecte est assuré en apport volontaire pour :

- ✓ Les bouteilles, pots et bocaux en verre sur l'ensemble du territoire du SMECTOM
- ✓ Les emballages recyclables (hors verre) sur certaines communes du territoire du SMECTOM

Ces colonnes sont exclusivement réservées aux habitants des communes d'implantation de celles-ci.

8.2 Implantation des P.A.V.

Les implantations sont choisies au mieux pour :

- ✓ Etre accessibles au plus grand nombre ;
- ✓ Faciliter le geste de tri ;
- ✓ Optimiser le déplacement des usagers, en tenant compte des contraintes de collecte et de sécurité.

Ces conteneurs d'apports volontaires sont positionnés de préférence sur le domaine public, ou à défaut sur le domaine privé avec l'accord des propriétaires concernés.

La localisation des emplacements des colonnes à verre et à emballages recyclables est disponible sur le site internet du SMECTOM (<http://www.smectom-lannemezan.com>).

Le syndicat se réserve la possibilité de modifier ces dispositifs de collecte en modifiant leur nombre ou leur emplacement.

8.3 Modalités de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par le SMECTOM et inscrites sur ces bornes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage soit de préférence entre 7h et 22h.

Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas autorisé de laisser les déchets, même triés, à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre colonne.

8.4 La collecte du verre

Les colonnes d'apport volontaire pour le verre sont exclusivement réservées aux emballages en verre (voir article 5.2) déposés vidés et sans bouchon ni couvercle.



La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du SMECTOM qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que nécessaire. Il peut être demandé à tout moment un vidage supplémentaire. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à prévenir le SMECTOM qui en assurera le vidage dans les meilleurs délais.

8.5 La collecte des emballages



Les colonnes d'apport volontaire pour les emballages ménagers recyclables sont exclusivement réservées aux déchets suivants :

- a. bouteilles et flacons en plastique
- b. briques alimentaires
- c. aérosols
- d. boîtes métalliques
- e. boîtes de conserve
- f. barquettes et canettes en aluminium
- g. journaux, magazines, papiers, cartonnettes, ...

Cette liste est susceptible d'extension en fonction de l'évolution des consignes du tri.

Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac et vides.

La collecte de ces conteneurs est organisée toutes les semaines ou une fois tous les quinze jours en fonction du remplissage et sur appréciation du service.

8.6 Propreté des points d'apport volontaires

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité des colonnes est strictement interdit car assimilé à des dépôts sauvages et donc pénalisable en application du pouvoir de police du Maire de la Commune.

La gestion des dépôts sauvages ne relève pas de la mission du SMECTOM mais de la compétence propreté de la commune.

L'entretien et le nettoyage des colonnes à verre et à emballages sont du ressort du SMECTOM et seront effectués régulièrement.

Le lavage est effectué au moyen d'un véhicule spécialisé et l'opération est accompagnée d'une communication locale. Le syndicat se charge également des réparations des colonnes endommagées et du remplacement de celles hors d'usage.

ARTICLE 9 : LES COLLECTES SPECIFIQUES

9.1 Collecte des cartons

9.1.1 Les déchets autorisés

Depuis 2012, le SMECTOM a mis en place, gratuitement et sans limitation de volume, une collecte en porte à porte des cartons d'emballage provenant des commerçants, entreprises et établissements publics situés dans le périmètre desservi par cette collecte spécifique.

Le papier, les films plastiques, le polystyrène sont interdits.

Les cartons souillés et/ou mouillés ne seront pas collectés.

9.1.2 Modalités de présentation des cartons à la collecte

La collecte des cartons aura lieu uniquement si les règles suivantes sont respectées. Les cartons doivent être :

- ✓ vidés de leur contenu ;
- ✓ pliés ;
- ✓ déposés dans les bacs bleus qui leur sont destinés ;

Le bac bleu doit être tenu fermé à clé afin d'éviter tout apport extérieur.

Dans le cas des professionnels n'ayant pas de place pour le stockage d'un bac bleu, les consignes suivantes doivent être respectées. Les cartons doivent :

- ✓ être vidés de leur contenu ;
- ✓ être pliés et rangés sur le trottoir, à l'abri des intempéries, en veillant à ne pas encombrer le domaine public.

Les bacs bleus sont destinés à recevoir uniquement les cartons produits par les professionnels ; les particuliers doivent déposer les cartons en déchetteries.

Les professionnels qui souhaiteraient bénéficier de cette prestation doivent prendre contact avec les services du SMECTOM.

9.1.3 Horaires de collecte

Cette collecte spécifique a lieu une fois par semaine. Les cartons seront présentés à la collecte en même temps que les déchets recyclables car collectés le même jour.

9.2 Les déchets des gens du voyage

En dehors de ces circuits de collecte, le SMECTOM effectuera, sur demande de la commune, la pose d'une benne grand volume ou de bacs 660 litres, destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables (hors verre) sur le terrain d'accueil des gens du voyage.

La mairie de la commune d'implantation renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets.

Le SMECTOM se réserve le droit de facturer au gens du voyage sa prestation de collecte ainsi que le coût relatif au traitement des déchets produits durant le temps de séjour.

9.3 Les déchets des collectivités

9.3.1 Les déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés hebdomadaires. Ils seront regroupés par un agent communal, triés et mis dans les bacs appropriés, puis collectés par le SMECTOM.

9.3.2 Les déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

9.3.3 Les déchets des services techniques et espaces verts

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur des déchetteries.

9.4 Les collectes saisonnières

Dans les zones touristiques, les communes ou Communautés de Communes pourront demander la mise en place de collectes supplémentaires en ordures ménagères résiduelles et/ou emballages recyclables en accord avec les services du SMECTOM. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la commune ou de la Communauté de Communes concernées.

Dans le cas où ce service additionnel n'aurait pas été pris en compte dans le budget de l'exercice en cours, le SMECTOM facturera cette prestation à la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : PRET TEMPORAIRE LORS DES MANIFESTATIONS

Lors de manifestations, des bacs ou des bennes pourront être prêtés aux communes, sur demande écrite au SMECTOM et sous réserve d'un stock suffisant. Les communes intéressées devront assurer elles-mêmes le transport des bacs. Le transport des bennes sera par contre réalisé par le SMECTOM.

Chaque commune s'engage à s'assurer que le tri des déchets soit correctement effectué et le SMECTOM se réserve le droit, le cas échéant, de ne pas effectuer la collecte tant que les consignes de tri ne sont pas respectées.

Les conteneurs sont sous la responsabilité des emprunteurs qui devront souscrire une assurance couvrant les éventuels dommages (casse, vol, incendie etc.).

Les conteneurs devront être restitués au plus tard dans les 48 heures suivant la manifestation. Ils devront être rendus propres et n'avoir subi aucune détérioration. En cas de détérioration massive ou/et de disparition, le coût de leur remplacement sera alors supporté par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 11 : TRI, PREVENTION ET COMMUNICATION

11.1 Les ambassadeurs du tri

11.1.1. Qui sont-ils ?

Les ambassadeurs du tri du SMECTOM sont des agents de proximité, chargés de promouvoir et sensibiliser les ménages et professionnels (dans le cadre de la collecte des déchets ménagers assimilés) du territoire à la prévention et au tri des déchets. Leurs actions visent à améliorer la qualité du tri et augmenter la quantité des emballages recyclables, tout en ayant pour objectif de faire diminuer la quantité des ordures ménagères.

Ces agents ont reçu mandat du SMECTOM afin de réaliser des contrôles du respect des consignes de tri des collectes en porte à porte ou des bacs de regroupements, et sont habilités à contrôler le contenu des bacs de tri sélectif ou d'ordures ménagères si nécessaire.

En cas de refus, tout comme les agents de collecte, les ambassadeurs de tri déposeront un accroche-porte « REFUS de COLLECTE ».

11.1.2 Leur rôle

- Informer et sensibiliser les habitants du territoire du SMECTOM au règlement de collecte
- Réaliser et animer des stands dédiés au tri sélectif et à la prévention dans les lieux publics ;
- Informer et sensibiliser les élèves dans les écoles, et le personnel dans tous lieux publics ;
- Mettre en œuvre des actions sur la prévention ou le tri des déchets dans les établissements ou lieux de vie collectifs (Immeubles, quartiers, lieux scolaires et périscolaires, maisons de retraite...) ;
- Communiquer les consignes de tri et fournir du matériel aux organisateurs des manifestations locales.

11.1.3. Quand viennent-ils ?

Lors du constat d'un dysfonctionnement ou en cas de refus, les ambassadeurs se présentent au domicile de l'utilisateur afin de contrôler le bac et procéder conjointement à une sensibilisation auprès des usagers.

En cas d'absence, un formulaire sur les consignes de tri à respecter sera déposé dans la boîte aux lettres de l'utilisateur.

11.2 Le compostage individuel

Au niveau de la réglementation, la prévention et la réduction de la production de déchets reste une priorité. Dans le cadre de sa politique en matière de prévention des déchets, le SMECTOM propose des actions et équipements permettant de diminuer la quantité de déchets à éliminer, dont la mise à disposition de composteurs individuels.

11.2.1. Type de composteurs

Les composteurs mis à disposition pour les particuliers sont des composteurs de 400 litres en plastique. Ils sont accompagnés d'un bio-seau de 10 litres permettant le transport des déchets de cuisine jusqu'au composteur.

11.2.2. Conditions de retrait

Les composteurs peuvent être retirés dans les déchetteries du SMECTOM.

11.2.3. Conditions de mise à disposition

La mise à disposition d'un composteur est strictement réservée aux administrés résidants sur le territoire du SMECTOM. Un justificatif de domicile pourra être demandé.

11.2.4. Prix

Tarifs 2017 :

- Composteur + bio-seau : 15 euros
- Bio-seau seul : 3 euros.

Le règlement se fait uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Le SMECTOM se réserve le droit de faire évoluer ces tarifs en fonction du coût d'achat des composteurs.

11.2.5. Engagement du SMECTOM

Le SMECTOM s'engage à :

- Fournir un composteur avec les consignes de montage et d'utilisation ;
- Remettre un bio-seau pour la gestion des déchets de cuisine destinés au compostage ;
- Informer sur la pratique du compostage grâce au guide du compostage et répondre aux interrogations des usagers ;
- Recenser les praticiens du compostage, les faire connaître, avec leur accord, sur leur commune pour devenir des guides composteurs.

11.2.6. Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- Composter ses biodéchets (déchets de cuisine et de jardin), suivant les préconisations du « guide pratique de compostage à domicile », reçu lors de la remise du composteur
- Réserver l'utilisation du composteur à son habitation se situant sur le territoire du SMECTOM,
- À signer la charte d'utilisation des composteurs.
- Participer à l'enquête de suivi mise en place par le SMECTOM, permettant de comptabiliser les déchets détournés dans le composteur et d'évaluer la qualité du compost réalisé.

11.3 Le compostage collectif

Le SMECTOM propose aussi des composteurs pour diverses structures qui produisent des biodéchets (habitat collectif, établissements scolaires, maisons de retraite, cimetières, campings, restaurants, ...) situées sur son territoire.

Après un diagnostic de la structure et la signature d'une convention, le SMECTOM met à disposition le matériel adapté et assure un accompagnement technique.

ARTICLE 12 : URBANISME

Les nouveaux projets d'urbanisation doivent être communiqués au SMECTOM pour qu'il transmette ses recommandations afin qu'elles soient obligatoirement prises en compte dans la configuration et le dimensionnement des voiries, aire de regroupement des ordures ménagères, aires de retournement ...

ARTICLE 13 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité des agents de collecte, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Le SMECTOM se réserve le droit de modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte en bout de rue.

13.1 Prévention des risques liés à la collecte

La Recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, les préconisations suivantes peuvent être citées :

- ✓ Le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors des manœuvres de repositionnement ;
- ✓ Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.
- ✓ Le recours à des bacs pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les risques de piqûres et les troubles musculo-squelettiques. Ainsi donc, les déchets seront donc exclusivement présentés à la collecte dans des bacs agréés mis gratuitement à disposition des usagers par le SMECTOM.

De plus, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

13.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

13.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens afin qu'ils ne constituent, en aucun cas, une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage des véhicules de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriété).

Selon l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, la sécurité, la sûreté ainsi que la commodité de passage sur les voies communales relèvent de la responsabilité du Maire.

Le SMECTOM se réserve également le droit de solliciter les entités gérant les réseaux aériens si les fils ou les poteaux entravent la circulation du véhicule de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le SMECTOM informe la commune de la gêne occasionnée pour la collecte. Une communication sera apposée sur le pare-brise du véhicule concerné et l'immatriculation du véhicule en cause sera transmise par le SMECTOM à la commune concernée. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra pas être assurée.

13.2.2. Caractéristique des voies en impasse ou des voies trop étroites

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou si la voie est trop étroite pour assurer le service, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du SMECTOM.

13.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à collecter les bacs à l'intérieur des cours ou sur les propriétés privées sauf si la double condition suivante est remplie :

- accord écrit du ou des propriétaire(s) formalisé sous forme de convention (et dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité) ;
- la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans le cas des voies en impasse.

13.2.4 Cas des travaux de voiries

Le SMECTOM devra être avisé, au moins 15 jours avant, de tous travaux de voirie, par arrêté transmis par mail ou par fax, qui pourraient impacter la circulation des bennes à ordures ménagères, pour trouver une solution provisoire permettant la collecte.

Les accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la commune concernée et le SMECTOM. Les conditions d'accès du véhicule de collecte pendant les travaux seront fixées par arrêté du Maire, après accord du SMECTOM. La commune informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte. S'il n'est pas possible de permettre un accès aux véhicules de collecte durant les travaux, les bacs seront acheminés en un point de regroupement temporaire, défini de manière concertée.

13.2.5. Les lotissements en cours de construction

Lors de la réalisation de nouveaux lotissements et pendant toute la période des constructions, les premiers usagers ne seront pas desservis par la collecte en porte à porte tant que les travaux de voirie ne seront terminés. En effet, les bouches d'égout surélevées des voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière, ... sont autant d'obstacles qui présentent des risques pour le personnel et pour le matériel de collecte.

Pour toutes ces raisons, la collecte s'effectuera à l'entrée du lotissement par le biais de bacs de regroupement et les nouveaux arrivants déposeront leurs déchets dans les bacs de la collectivité mis à leur disposition.

La commune se charge de communiquer sur le dispositif de collecte temporaire le temps des travaux.

La collecte en porte à porte sera effective à partir du moment où l'accessibilité du véhicule de collecte sera confirmée.

ARTICLE 14 : NATURE ET QUALIFICATION DES INFRACTIONS

Il appartient à chaque commune de prendre un arrêté de police portant exécution du présent règlement de service sur le territoire de sa commune. Une copie de cet arrêté sera transmise sans délai au SMECTOM. Dans tous les cas, les Maires restent compétents en matière de police générale de salubrité et de sûreté publique. Ils sont également compétents pour faire respecter la « commodité du passage sur les voies publiques ».

14.1 Obligation des usagers

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux articles précédents

Chaque producteur ou détenteur de déchets à l'obligation de respecter les modalités de collecte précisées dans ce présent règlement.

14.2 Sanctions

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Les infractions au présent règlement seront constatées par une personne assermentée et donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le détail des sanctions encourues par les contrevenants est précisé dans l'annexe 3 « Peines et sanctions encourues ».

14.2.1 Non-respect des modalités de collecte :

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

14.2.2 La présence permanente des conteneurs sur la voie publique

L'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage. Cela s'applique donc à la présence des conteneurs laissés abusivement sur le domaine public et occasionnant des gênes auprès des administrés.

14.2.3 Dépôts sauvages :

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement. Ceci constitue une infraction de 2e classe. En vertu de l'article R.635-8 du code pénal, la même infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Les personnes coupables de la contravention encouruent également la peine complémentaire de confiscation du véhicule.

14.2.4 Non-respect des jours et horaires de collecte :

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.

14.2.5 Brûlage des déchets verts :

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. Le règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées trouve son fondement juridique dans l'article L.1311-2 du Code de la santé publique. En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles du Code de la Santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

Compte tenu de la présence d'une déchèterie réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est donc interdit sur tout le territoire.

ARTICLE 15 : INFORMATIONS ET CONTACTS



Pour tout renseignement s'adresser au :

SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux.

Tel : 05 62 98 44 69 (prix d'un appel local) ou <http://www.smectom-lannemezan.com/>



Il est également possible de suivre l'actualité du SMECTOM grâce à sa page Facebook : <https://www.facebook.com/smectom.lannemezan>

ARTICLE 16 : EXECUTION DU REGLEMENT

16.1 Application

La version initiale du présent règlement a reçu un avis favorable du comité technique qui s'est tenu le 7 novembre 2017 et a été adopté par le Comité Syndical le 9 novembre 2017. Pour diverses raisons, l'article 6 concernant l'organisation de la collecte en porte à porte a été modifié. Ces modifications ont reçu un avis favorable du comité technique le 21 mars 2018 et ont été adoptées par le Comité Syndical du 27 mars 2018. Cette dernière version du règlement abroge et remplace toute disposition antérieure concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

16.2 Affichage du présent règlement

Le présent règlement est consultable au siège du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des coteaux situé à l'adresse suivante : N°3000 – RD 938 – 65130 Capvern ainsi que sur le site Internet du syndicat : <http://www.smeptom-lannemezan.com/>

16.3 Recours

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de ce règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

16.4 Modifications

Les modifications peuvent être de deux types :

- ✓ Les modifications de certains points précis du règlement ne remettant pas en cause le mode et la qualité du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, les modifications seront réajustées au document et annexe au fil de l'eau puis communiquées aux différents acteurs.
- ✓ Les modifications du présent règlement considérées comme substantielles, c'est-à-dire remettant en cause l'organisation ou le financement du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, elles seront décidées par le SMECTOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement

16.5 Exécution

Monsieur le Président du SMECTOM, Mesdames et Messieurs les Présidents des Communautés de Communes ou Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

**Le Président du SMECTOM du Plateau de Lannemezan
des Nestes et des Coteaux
Bernard PLANO**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. PLANO", written over a horizontal line.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règles de dotation pour les bacs OM

I - Règles de dotation pour les bacs à ordures ménagères résiduelles destinés aux habitats individuels

La capacité des bacs individuels (80 litres, 120 litres, 140 litres, 180 litres, 240 litres, 340 litres et 660 litres), est déterminée en fonction de la production normale par habitant, du nombre de personnes dans le foyer et de la fréquence de collecte.

Soit la formule de calcul suivante :

$$\text{Volume du bac} = [(6 \text{ litres/jours/hab}) \times \text{No} \times 7] / \text{Nc}$$

Où :

No est le nombre d'occupants

Nc est le nombre de collecte hebdomadaire

Dans le cas d'une seule collecte d'ordures ménagères résiduelles par semaine (C1), il est recommandé d'appliquer la règle de dotation suivante :

Nombre d'occupants	Volume du bac
1 personne	120 l
2 personnes	120 l
3 personnes	120 l
4 personnes	240 l
5 personnes	240 l
6 à 9 personnes	360 l

II - Règles de dotation pour les bacs à ordures ménagères résiduelles destinés aux habitats collectifs

Il est préconisé, dans le cas des habitats collectifs de mettre en place des bacs roulants d'un volume de 360 ou 660 litres. Le nombre de bacs nécessaires par habitat collectif est déterminé en fonction du nombre de logements concernés, de la production normale par habitant et de la fréquence de collecte.

Typologie du logement	Nombre d'occupants
T1	1
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6
T7	7

En appliquant la même formule que sur l'habitat individuel, il est recommandé d'appliquer les règles de dotation suivantes dans le cas de l'habitat collectif :

Nombre d'occupants	Volume du bac
10 à 15 personnes	660 l
16 à 24 personnes	660 l + 360 l
25 à 31 personnes	2×660 l
32 à 40 personnes	2×660 l + 360 l
41 à 47 personnes	3×660 l
48 à 55 personnes	3×660 l + 360 l
56 à 62 personnes	4×660 l

ANNEXE 2 : Règles de dotation pour les bacs jaunes

I - Règles de dotation pour les bacs jaunes destinés aux emballages recyclables (hors verre) pour les habitats individuels

La capacité des bacs jaunes individuels (80 litres, 120 litres, 140 litres, 180 litres, 240 litres, 340 litres et 660 litres), est déterminée en fonction de la production normale par habitant, du nombre de personnes au foyer et de la fréquence de collecte.

Soit la formule de calcul suivante :

$$\text{Volume du bac} = [(4 \text{ litres/jours/hab}) \times \text{No} \times 7] / \text{Nc}$$

Où

No est le nombre d'occupants

Nc est le nombre de collecte hebdomadaire

La règle de dotation appliquée par le SMECTOM concernant les bacs jaunes, dans le cas d'une seule collecte d'emballages recyclables par semaine (C1), est :

Nombre d'occupants	Volume du bac
1 personne	120 l
2 personnes	120 l
3 personnes	120 l
4 personnes	120 l
5 personnes	240 l
6 personnes	240 l
7 personnes	240 l
8 personnes	360 l
9 personnes	360 l

Tout nouvel arrivant sur une commune collectée en porte à porte peut se faire connaître auprès des services du SMECTOM afin d'être doté en bac. Tout déménagement doit également être signalé au SMECTOM afin d'assurer le suivi du fichier des usagers. De même, toute évolution du nombre de personnes au foyer peut être signalée afin de donner lieu éventuellement à un changement de dotation.

II - Règles de dotation pour les bacs jaunes destinés aux emballages recyclables (hors verre) pour les habitats collectifs

Dans le cas des habitats collectifs, le SMECTOM met à disposition des bacs roulants d'un volume de 360 litres ou 660 litres. Le nombre de bacs nécessaires par habitat collectif est déterminé en fonction du nombre de logements concernés, de la production normale par habitant et de la fréquence de collecte.

Typologie du logement	Nombre d'occupants
T1	1
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6
T7	7

En appliquant la même formule que sur l'habitat individuel, la règle de dotation dans le cas des habitats collectif est :

Nombre d'occupants	Volume du bac
10 à 13 personnes	360 l
14 à 23 personnes	660 l
24 à 36 personnes	660 l + 360 l
37 à 47 personnes	2×660 l
48 à 60 personnes	2×660 l + 360 l
60 à 70 personnes	3×660 l

ANNEXE 3 : PEINES ET SANCTIONS ENCOURUES


Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :


- 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.


Exemples d'infraction (liste non exhaustive) :

Nature de l'infraction	Article référent	Type et montant de la contravention
Dépôt sauvage sur un lieu public ou privé	R. 632-1 du Code Pénal	2 ^{ème} classe + enlèvement aux frais du contrevenant (article L 541-3 du Code de l'environnement)
Présence permanente de conteneurs sur la voie publique	R. 632-1 du Code Pénal	2 ^{ème} classe
Dépôt sauvage sur un lieu public ou privé à l'aide d'un véhicule	R. 635-8 du Code Pénal	5 ^{ème} classe + enlèvement aux frais du contrevenant (article L 541-3 du Code de l'environnement)
Non-respect des modalités de collecte	R. 610-5 du Code Pénal	1 ^{ère} classe
Brûlage des déchets verts	Article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003	3 ^{ème} classe
Détérioration des colonnes d'apport volontaires	R. 635-1 du Code Pénal	5 ^{ème} classe

ANNEXE 4 : CALENDRIER DE COLLECTE DES BACS VERTS (OMR)

 LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	
ADAPEI Bonnefont	4h00-11h00			4h00-11h00		
ADAPEI Montastruc	6h00-13h00		10h00-13h00			
Ancizan	5h00-12h00			5h00-12h00		
Anères		5h00 à 12h00				
Antin			4h00-11h00			
Ardengost			5h00-12h00			
Arreau	5h00-12h00		5h00-12h00	5h00-12h00		
Arrodets				6h00-14h00		
Artiguemy	6h00-13h00					
Aspin-Aure			5h00-12h00			
Asque				6h00-14h00		
Aulon			5h00-12h00			
Aventignan				5h00 à 12h00		
Avezac-Prat-Lahitte	4h00-11h00					
Barbazan-Dessus	4h00-11h00					
Barrancoueu			5h00-12h00			
Batsère				6h00-14h00		
Bazus Neste		4h00-11h00				
Bazus-Aure			5h00-12h00			
Bégole			4h00-11h00			
Benqué	6h00-13h00					
Bernadets-Debat				4h00-11h00		
Bernadets-Dessus			4h00-11h00			
Beyrède-Jumet				5h00-12h00		
Bize			5h00 à 12h00			
Bizous	5h00 à 12h00					
Bonnefont / Lahitte		4h00-11h00				
Bonnemazon		8h30-16h45				
Bonrepos				6h00-13h00		
Bordes		4h00-11h00				
Bourg de Bigorre		8h30-16h45				
Bugard		4h00-11h00				
Bulan				6h00-14h00		
Burg			4h00-11h00			
Cadéac	5h00-12h00			5h00-12h00		
Caharet			4h00-11h00			
Calavanté				4h00-11h00		
Camous			5h00-12h00			
Campistrous				4h00-11h00		
Cantaous	5h00 à 12h00					
Capvern / Capvern les Bains			4h00-11h00			
Capvern les Bains (en saison**)	4h00-11h00		4h00-11h00		4h00-11h00	**du 15 avril au 15 novembre

 LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Lombrès	5h00 à 12h00				
Lomné			6h00-14h00		
Lortet	4h00-11h00				
Lubret Saint Luc			4h00-11h00		
Luby Betmont	4h00-11h00				
Luc	4h00-11h00				
Lustar	4h00-11h00				
Lutilhous			6h00-14h00		
Mascaras	4h00-11h00				
Mauvezin	6h00-13h00		6h00-14h00		
Mauvezin / L'escaladieu	6h00-13h00		6h00-14h00		
Mazères-de-Neste			5h00 à 12h00		
Mazerolles			4h00-11h00		
Mazouau	4h00-11h00				
Molère	6h00-13h00				
Montastruc	10h00-13h00				
Montégut	5h00 à 12h00				
Montoussé	4h00-11h00				
Montsérié	5h00 à 12h00				
Moulédous			4h00-11h00		
Nestier		5h00 à 12h00			
Nistos			5h00 à 12h00		
Oléac-Dessus	4h00-11h00				
Orieux		4h00-11h00			
Osmets			4h00-11h00		
Oueilloux	4h00-11h00				
Ozon				4h00-11h00	
Pailhac		5h00-12h00			
Péré			6h00-14h00		
Peyraube		4h00-11h00			
Pinas			4h00-11h00		
Poumarous				4h00-11h00	
Puydarrieux			4h00-11h00		
Recurt	6h00-13h00				
Réjaumont		9h00-16h00			
Ricaud				4h00-11h00	
Sabarros	6h00-13h00				
Sadournin		4h00-11h00			
Saint Arroman		4h00-11h00			
Saint-Laurent-de-Neste		5h00 à 12h00		5h00 à 12h00	
Saint-Paul		5h00 à 12h00			
Sarlabous		8h30-16h45			

 <small>Service Municipal de Collecte des Déchets</small>	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Sarrancolin	5h00-12h00				5h00-12h00	
Seich				5h00 à 12h00		
Sentous				6h00-13h00		
Serre-Rustaing		4h00-11h00				
Sinzos				4h00-11h00		
Tajan			9h00-16h00			
Tibiran-Jaunac				5h00 à 12h00		
Tilhouse	6h00-13h00					
Tournay		4h00-11h00			4h00-11h00	
Tournous Darré		4h00-11h00				
Tournous-Devant	6h00-13h00					
Trie sur Baïse					4h00-11h00	
Tuzaguet			5h00 à 12h00			
Vidou		4h00-11h00				
Villembits		4h00-11h00				


ANNEXE 5 : CALENDRIER DE COLLECTE DES EMBALLAGES RECYCLABLES

 LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
ADAPEI Bonnefont	C1 / 2h00-9h00				
ADAPEI Montastruc			C0,5 / 6h00-13h00		
Ancizan			C1 / 5h00-12h00		
Anères		C0,5 / 6h00-13h00			
Antin			C0,5 / 6h00-13h00		
Ardengost		C0,5 / 5h00-12h00			
Arreau		C1 / 5h00-12h00			
Arrodets				C0,5 / 6h00-13h00	
Artiguemy				C0,5 / 6h00-13h00	
Aspin-Aure		C0,5 / 5h00-12h00			
Asque				C0,5 / 6h00-13h00	
Aulon			C0,5 / 5h00-12h00		
Aventignan		C0,5 / 6h00-13h00			
Avezac - Prat - Lahitte		C1 / 4h00-11h00			
Barbazan-Dessus				C1 / 6h00-13h00	
Barrancoueu			C0,5 / 5h00-12h00		
Batsère				C0,5 / 6h00-13h00	
Bazus Neste			C1 / 4h00-11h00		
Bazus-Aure			C0,5 / 5h00-12h00		
Bégole				C1 / 6h00-13h00	
Benqué				C0,5 / 6h00-13h00	
Bernadets-Debat			C1 / 6h00-13h00		
Bernadets-Dessus				C1 / 6h00-13h00	
Beyrède-Jumet		C0,5 / 5h00-12h00			
Bize		C0,5 / 6h00-13h00			
Bizous		C0,5 / 6h00-13h00			
Bonnefont / Lahitte			C1 / 6h00-13h00		
Bonnemazon				C0,5 / 6h00-13h00	
Bonrepos			C1 / 6h00-13h00		
Bordes	C1 / 6h00-13h00*			C1 / 6h00-13h00*	*selon quartier
Bourg de Bigorre				C0,5 / 6h00-13h00	
Bugard			C1 / 6h00-13h00		
Bulan				C0,5 / 6h00-13h00	
Burg				C1 / 6h00-13h00	
Cadéac			C1 / 5h00-12h00		
Caharet				C1 / 6h00-13h00	
Calavanté	C1 / 6h00-13h00				
Camous		C0,5 / 5h00-12h00			
Campistrous			C1 / 4h00-11h00		
Cantaous		C1 à l'Escarbille C0,5 à la pépinière 6h00-13h00			
Capvern/Capvern les Bains		C1 / 4h00-11h00			


*C0,5 : 1 collecte toutes les 2 semaines
C1 : 1 collecte par semaine*

 LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Casteljajac		C1 / 6h00-13h00		
Castéra-Lanusse				C1 / 6h00-13h00
Castillon				C0,5 / 6h00-13h00
Chelle Spou				C0,5 / 6h00-13h00
Clarac				C1 / 6h00-13h00
Clarens		C1 / 4h00-11h00		
Escala			C1 / 4h00-11h00	
Esconnets				C0,5 / 6h00-13h00
Escots				C0,5 / 6h00-13h00
Esparros		C1 / 6h00-10h00		
Espèche				C0,5 / 6h00-13h00
Espiilh				C0,5 / 6h00-13h00
Estampures			C0,5 / 6h00-13h00	
Fontrailles			C1 / 6h00-13h00	
Fréchède			C0,5 / 6h00-13h00	
Frérendets				C0,5 / 6h00-13h00
Fréchet-Aure	C0,5 / 5h00-12h00			
Fréchou-Fréchet				C1 / 6h00-13h00
Galan		C1 au centre du village C0,5 pour le reste 6h00-13h00		
Galez		C0,5 / 6h00-13h00		
Gazave			C1 / 4h00-11h00	
Générest		C0,5 / 6h00-13h00		
Gouaux			C0,5 / 5h00-12h00	
Goudon				C1 / 6h00-13h00
Gourgue				C0,5 / 6h00-13h00
Grézian			C1 / 5h00-12h00	
Guchen			C1 / 5h00-12h00	
Hautaget		C0,5 / 6h00-13h00		
Hèches			C1 / 6h00-10h00	
Hitte	C1 / 6h00-13h00			
Houeydets			C1 à l'Eglise C0,5 pour le reste 6h00-13h00	
Ilhet		C1 / 5h00-12h00		
Izaux			C1 / 4h00-11h00	
Jézeau		C0,5 / 5h00-12h00		
La Barthe de Neste			C1 / 4h00-11h00	
Labastide		C1 / 6h00-10h00		
Laborde		C1 / 6h00-10h00		
Lagrange		C1 / 4h00-11h00		
Lalanne-Trie			C1 / 6h00-13h00	
Lamarque-Rustaing			C0,5 / 6h00-13h00	
Lançon			C0,5 / 5h00-12h00	
Lanespède	C1 / 6h00-13h00			

*C0,5 : 1 collecte toutes les 2 semaines
C1 : 1 collecte par semaine*

 LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
Lannemezan Nord			C1 / 4h00-11h00		
Lannemezan Sud				C1 / 4h00-11h00	
Lapeyre			C1 / 6h00-13h00		
Lespouey	C1 / 6h00-13h00				
Lhez	C1 / 6h00-13h00				
Libarros			C0,5 / 6h00-13h00		
Lombrès		C0,5 / 6h00-13h00			
Lomné				C0,5 / 6h00-13h00	
Lortet			C1 / 4h00-11h00		
Lubret Saint Luc			C0,5 / 6h00-13h00		
Luby Betmont			C1 / 6h00-13h00		
Luc	C1 / 6h00-13h00				
Lustar			C1 / 6h00-13h00		
Lutilhous				C1 / 6h00-13h00	
Mascaras	C1 / 6h00-13h00*			C1 / 6h00-13h00*	*selon quartier
Mauvezin				C0,5 / 6h00-13h00	
Mauvezin / L'escaladieu				C0,5 / 6h00-13h00	
Mazères-de-Neste		C0,5 / 6h00-13h00			
Mazerolles			C0,5 / 6h00-13h00		
Mazouau			C1 / 4h00-11h00		
Molère				C0,5 / 6h00-13h00	
Montastruc			C1 / 6h00-13h00		
Montégut		C0,5 / 6h00-13h00			
Montoussé			C1 / 4h00-11h00		
Montsérié		C0,5 / 6h00-13h00			
Moulédous	C1 / 6h00-13h00*			C1 / 6h00-13h00*	*selon quartier
Nestier		C0,5 / 6h00-13h00			
Nistos		C0,5 / 6h00-13h00			
Oléac-Dessus	C1 / 6h00-13h00				
Orieux				C1 / 6h00-13h00	
Osmets			C1 en été sinon C0,5 6h00-13h00		
Oueilloux	C1 / 6h00-13h00				
Ozon	C1 / 6h00-13h00				
Pailhac		C0,5 / 5h00-12h00			
Péré				C1 / 6h00-13h00	
Peyraube				C1 / 6h00-13h00	
Pinas			C1 / 4h00-11h00		
Poumarous	C1 / 6h00-13h00				
Puydarrieux				C1 / 6h00-13h00	
Recurt			C1 au village C0,5 quartier Hourcaud 6h00-13h00		
Réjaumont			C1 / 4h00-11h00		
Ricaud	C1 / 6h00-13h00				
Sabarros			C0,5 / 6h00-13h00		
Sadournin				C1 / 6h00-13h00	
Saint Arroman				C1 / 4h00-11h00	

C0,5 : 1 collecte toutes les 2 semaines
C1 : 1 collecte par semaine

 SMECTOM	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Saint-Laurent-de-Neste		C1 à maison de retraite C0,5 pour le reste 6h00-13h00			
Saint-Paul		C0,5 / 6h00-13h00			
Sarlabous					C0,5 / 6h00-13h00
Sarrancolin		C1 / 5h00-12h00			
Seich		C0,5 / 6h00-13h00			
Sentous			C0,5 / 6h00-13h00		
Serre-Rustaing				C0,5 / 6h00-13h00	
Sinzos	C1 / 6h00-13h00				
Tajan			C1 / 4h00-11h00		
Tibiran-Jaunac		C0,5 / 6h00-13h00			
Tilhouse					C0,5 / 6h00-13h00
Tournay			C1 / 4h00-11h00		
Tournay "Déchetterie"	C1 / 6h00-13h00				
Tournay "La Lande"					C0,5 / 6h00-13h00
Tournous Darré				C1 / 6h00-13h00	
Tournous-Devant			C0,5 / 6h00-13h00		
Trie sur Baïse	C1 / 2h00-9h00				
Tuzaguet		C1 / 6h00-13h00			
Vidou				C1 / 6h00-13h00	
Villembits				C1 / 6h00-13h00	

*C0,5 : 1 collecte toutes les 2 semaines
C1 : 1 collecte par semaine*